

N° 4801¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(14.11.2001)

Par lettre en date du 23 mai 2001, réf.: 2607, madame le ministre de la Promotion féminine a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sur la violence domestique portant modification 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police; 2) du code pénal; du code d'instruction criminelle; 4) du nouveau code de procédure civile et 5) du code civil.

Le présent projet de loi a pour objet d'accroître les mesures de protection pour une personne qui est victime de violences à domicile. Ces mesures peuvent se résumer en quatre points:

- 1) Le législateur renforce les sanctions pénales à l'égard de l'agresseur qui a un lien d'attachement étroit avec la victime.
- 2) La police peut procéder à une mesure d'expulsion du domicile de l'agresseur pour une durée de 14 jours.
- 3) Si à l'expiration de ce délai, la situation n'est pas rétablie, la victime peut faire valoir en justice soit une interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la police soit l'expulsion de l'auteur et l'interdiction de retour soit une série d'interdictions qui ont vocation à jouer surtout après une séparation définitive de l'auteur et de la victime ou en complément d'une interdiction de retour, comme par exemple l'interdiction de fréquenter certains endroits, de prendre contact avec la victime.
- 4) Le projet de loi renforce le rôle des associations de défense des droits des victimes par trois mesures:
 - la création des conditions nécessaires à l'adoption d'un rôle actif par les associations en cas de situation aiguë: collaboration entre la police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
 - la possibilité pour la victime de se faire assister ou représenter par un(e) collaborateur/trice d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
 - la possibilité pour les associations de défense des droits de la victime de déclencher l'action publique.

Tout en saluant le présent projet de loi compte tenu du fait que la violence dans les ménages est malheureusement un phénomène sociétal en expansion, notre chambre demande que les effectifs de la police soient augmentés pour assurer le contrôle des mesures d'expulsion. Ceci est d'autant plus nécessaire que, suite à la fusion des corps de gendarmerie et de police, ses missions ont considérablement augmenté.

Sous réserve de cette observation, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec les dispositions du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 14 novembre 2001.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI